VSMR

Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier

S T A T U T S

Etat octobre 2009

Table des matières

I. Nom et siège 4
Art. 1 Nom et siège 4
II. But 4
Art. 2 But 4
Art. 3 Dénominations neutres sur le plan du sexe 4
III. Affiliation 4
A. Définition de la qualité de membre 4
Art. 4 Membres 4
Art. 5 Catégories de membres 5
B. Acquisition de la qualité de membre 5
Art. 6 Acquisition de la qualité de membre 5
C. Droits et obligations des membres 5
Art. 7 Participation à l'assemblée des membres 5
Art. 8 Prestations de l'association 5
Art. 9 Obligation de cotiser 5
Art. 10 Reconnaissance des statuts et des décisions 6
D. Perte de la qualité de membre 6
Art. 11 Perte de la qualité de membre 6
Art. 12 Exclusion 6
Art. 13 Conséquences de la perte de la qualité de membre 6
IV. Organisation 6
A. Généralités 6
Art. 14 Les organes de l'association 6
Art. 15 Représentation régionale et linguistique 6
Art. 16 Eligibilité 7
Art. 17 Durée de fonction 7
B. L'assemblée des membres 7
Art. 18 Tâches de l'assemblée des membres 7
Art. 19 Direction de l'assemblée 7
Art. 20 Convocation 7
Art. 21 Propositions 8
Art. 22 Affaires à traiter 8
Art. 23 Droit de vote et représentation 8
Art. 24 Votes et élections 8
C. Le comité 8
Art. 25 Membres 8
Art. 26 Tâches du comité 8

Art. 27 Prise de décision et pouvoir de signature 9
Art. 28 Indemnité 9
D. Le secrétariat 9
Art. 29 Secrétariat 9
E. Les entités spécialisées 9
Art. 30 Entités spécialisées 9
F. Les commissions 9
Art. 31 Commissions 9
G. L'organe de révision 10
Art. 32 Organe de révision 10
V. Finances 10
Art. 33 Finances 10
Art. 34 Cotisations des membres 10
Art. 35 Utilisation des fonds 10
Art. 36 Responsabilité 10
Art. 37 Exercice social 10
VI. Autres dispositions 11
Art. 38 Modification des statuts 11
Art. 39 Dissolution de l'association 11
Art. 40 Approbation 11

S T A T U T S

I. Nom et siège

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom VSMR “Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier“, il existe une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse, avec siège au domicile de son secrétariat.

II. But

Art. 2 But

Le but de l’association est de défendre les intérêts professionnels de ses membres, à savoir dans le domaine des matières premières secondaires.

L’association informe ses membres sur les sujets importants concernant la branche, développe des solutions pour l’ensemble de la branche et offre des formations de base de même que des formations continues.

En outre, l’association représente les intérêts de ses membres sur la scène politique, développe une activité de relations publiques et encourage la collaboration et l’échange d’expériences avec les associations apparentées. De plus, l’association peut défendre les intérêts de ses membres sur le plan judiciaire.

Art. 3 Dénominations neutres sur le plan du sexe

Les notions utilisées dans ces statuts comme membres, président, secrétaire, employeur, etc. se réfèrent toujours aux personnes des deux sexes.

III. Affiliation

A. Définition de la qualité de membre

Art. 4 Membres

Peuvent devenir membres de l’association les personnes morales, des entreprises individuelles et des sociétés de personnes pour autant qu’elles soient en majorité en mains privées, exclusivement ou accessoirement actives dans le secteur du recyclage du fer, du métal et du papier, mais aussi dans le commerce ou l’utilisation du fer, du métal et du papier, et soumises à la TVA. En outre, des entreprises d'autres branches de recyclage peuvent elles aussi devenir membres pour autant qu'elles soient soumises à la TVA. Sont en revanche exclues les entreprises qui agissent uniquement comme centre de collecte.

Des fournisseurs ainsi que des associations apparentées et des personnes individuelles peuvent devenir membres du VSMR, mais sans droit de vote.

Des personnes qui ont fait preuve de beaucoup de mérite dans le cadre de l'association et dans le secteur suisse du recyclage peuvent être nommées membres d'honneur.

Tous les membres actifs avec droit de vote doivent être domiciliés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Art. 5 Catégories de membres

Le VSMR connaît les catégories de membres suivantes:

1. Sont **membres actifs** du VSMR des personnes morales, des entreprises individuelles et des sociétés de personnes en majorité en mains privées, exclusivement ou accessoirement actives dans le secteur du recyclage du fer, du métal et du papier, mais aussi dans le commerce ou l'utilisation du fer, du métal et du papier, ainsi que des entreprises d'autres branches de recyclage. Chaque membre actif dispose d'une voix dans le cadre de l'assemblée des membres.

2. Sont **membres passifs** du VSMR sans droit de vote des fournisseurs ainsi que des associations et des personnes individuelles apparentées au secteur du recyclage. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient détenues en majorité par des mains privées.

3. Sur proposition du comité, l'assemblée des membres peut nommer **membres d'honneur** sans droit de vote des personnes individuelles méritantes, tant pour l'association que pour le sport cycliste suissege. Les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation.

B. Acquisition de la qualité de membre

Art. 6 Acquisition de la qualité de membre

Le comité décide de l'admission de membres actifs et passifs sur la base d'une demande écrite. Un recours contre la décision du comité – qui n'a pas besoin de motiver son choix – peut être déposé dans les 14 jours en vue de la prochaine assemblée des membres.

L'assemblée des membres décide sur proposition de comité de l'admission de membres d'honneur.

C. Droits et obligations des membres

Art. 7 Participation à l'assemblée des membres

Les membres ont le droit de participer à l'assemblée des membres et d'exercer leur droit de vote conformément à l'art. 5.

Art. 8 Prestations de l'association

Les membres sont régulièrement informés et peuvent participer aux activités de l'association. Ils ont aussi la possibilité de participer aux conférences, cours, séminaires et aux autres offres de l'association.

Art. 9 Obligation de cotiser

Les membres sont obligés de verser les cotisations fixées par l'assemblée des membres. Les cotisations des aciéries ne sauraient être plus de 50% supérieures au montant de la prochaine cotisation de membre la plus élevée.

Art. 10 Reconnaissance des statuts et des décisions

En adhérant à l'association, le membre reconnaît les statuts et toutes les décisions de l'association.

D. Perte de la qualité de membre

Art. 11 Perte de la qualité de membre

Chaque membre peut démissionner de l'association pour la fin de l'exercice moyennant un préavis de trois mois. La démission doit être annoncée par écrit au comité.

La qualité de membre s'éteint par ailleurs en cas de dissolution d'un membre ou de changement du but social d'un membre dans un sens qui n'est plus compatible avec les critères d'admission (art. 4).

Art. 12 Exclusion

Un membre peut être exclu de l'association par le comité en présence de justes motifs. Sont notamment réputés justes motifs des actes contraires aux intérêts de l'association de même que le non-respect des obligations statutaires.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité avec effet immédiat. Le membre concerné peut déposer un recours dans un délai de 14 jours à l'intention de la prochaine assemblée des membres. Cette dernière décide définitivement. Les droits du membre exclu par le comité sont suspendus jusqu'à la décision de l'assemblée des membres.

Art. 13 Conséquences de la perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre ne délie pas le membre concerné de l'obligation de respecter ses engagements concernant l'exercice en cours.

La perte de la qualité de membre éteint toute prétention relative à la fortune de l'association.

IV. Organisation

A. Généralités

Art. 14 Les organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants:

1. L'assemblée des membres
2. Le comité
3. Le secrétariat
4. Les entités spécialisée
5. Les commissions
6. Les réviseurs

Art. 15 Représentation régionale et linguistique

Il convient de veiller à une représentation régionale et linguistique équitable en élisant et en composant les organes.

Art. 16 Eligibilité

Seuls des représentants des membres actifs du VSMR peuvent être élus dans les organes. Sont exceptés de cette disposition le président, les spécialistes dans les commissions et l'organe de révision.

Art. 17 Durée de fonction

La durée de fonction des organes élus par l'assemblée des membres est de deux ans. Une réélection est possible. Les élections ont lieu l'année qui précède la période de fonction.

B. L'assemblée des membres

Art. 18 Tâches de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Les décisions qu'elle prend conformément aux statuts sont contraignantes pour tous les membres. L'assemblée des membres se réunit au moins une fois par année.

Les affaires suivantes sont réservées à l'assemblée des membres:

1. Adoption et modification des statuts
2. Adoption du rapport d'activité et des comptes annuels
3. Attribution de la décharge au comité
4. Adoption du budget et fixation des cotisations
5. Election du président et du comité
6. Election des réviseurs
7. Décisions concernant des tâches spéciales et leurs financements
8. Décisions concernant les recours des candidats refusés et des membres exclus
9. Décision concernant la nomination de membres d'honneur.

L'assemblée des membres exerce la haute surveillance sur les activités du comité. Elle peut à tout moment démettre des membres du comité de leur fonction. Le secrétariat dresse un procès-verbal des débats de l'assemblée des membres et le fait contresigner par le président ou le vice-président.

Art. 19 Direction de l'assemblée

L'assemblée des membres est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Art. 20 Convocation

L'assemblée des membres ordinaire est convoquée au moins 14 jours à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que d'un extrait du compte annuel. La convocation d'une assemblée extraordinaire des membres doit être faite au moins 10 jours à l'avance et accompagnée de l'ordre du jour.

La convocation d'une assemblée des membres peut se faire par lettre simple, fax ou e-mail.

Les assemblées extraordinaires des membres sont convoquées sur décision du comité, à la demande des réviseurs des comptes ou sur demande motivée d'au moins un cinquième des membres. Dans ce cas, la convocation doit être faite dans un laps de temps de trois semaines à compter de la date du dépôt de la demande auprès du comité.

Art. 21 Propositions

Les membres ont le droit de faire directement des propositions à l'assemblée des membres concernant les affaires qui sont du ressort de celle-ci. Les propositions destinées à l'assemblée des membres doivent être déposées par écrit au comité au moins dix jours avant l'assemblée. Le membre auteur de la proposition développe celle-ci devant l'assemblée.

Art. 22 Affaires à traiter

Seules les affaires figurant à l'ordre du jour peuvent être traitées par l'assemblée des membres.

Art. 23 Droit de vote et représentation

L'exercice du droit de vote dépend de la catégorie de membres (art. 5).

Ne peuvent exercer leur droit de vote et d'élection que les membres qui ont payé leur cotisation dans les délais (30 jours après la réception de la facture; cf. art. 34).

Tous les membres actifs peuvent se faire représenter par un autre membre actif, moyennant une procuration écrite. Un membre actif ne pourra représenter qu'un seul autre membre actif.

Art. 24 Votes et élections

Les votes et élections se font à main levée. A la demande d'un cinquième des voix présentes ou sur décision du comité, des votes et élections peuvent avoir lieu à bulletin secret. Les votes et élections se décident à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité des voix, les votes sur des décisions matérielles sont tranchés par le président de l'assemblée alors que les élections font l'objet d'un tirage au sort.

C. Le comité

Art. 25 Membres

Le comité comprend le président, le vice-président et un à neuf autres membres. Le président et les membres du comité sont élus par l'assemblée des membres. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Hormis l'exception précisée ci-dessous, seuls les membres du conseil d'administration ou de la direction d'un membre actif de l'association peuvent être élus au comité. Les membres du comité et les réviseurs ne doivent pas appartenir à la même entreprise ou être parents ou alliés.

L'assemblée des membres peut élire à la présidence une personnalité qui n'appartient pas au cercle des membres de l'association.

Chaque entité spécialisée a droit à au moins un représentant au comité. En outre, l'on veillera à une représentation équitable de toutes les entités spécialisées au comité.

Art. 26 Tâches du comité

Le comité peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui, selon la loi et les statuts, ne sont pas du ressort d'un autre organe de l'association. Il représente l'association vis-à-vis des tiers et gère les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe. Il désigne le secrétariat.

Art. 27 Prise de décision et pouvoir de signature

Le président, ou en son absence le vice-président, dirige les séances du comité. Il convoque autant de séances du comité que les intérêts de l'association l'exigent.

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre du comité dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

En cas d'urgence, les décisions du comité peuvent être prises par voie de circulaire ou par téléphone. Comme pour les séances ordinaires du comité, de telles décisions font également l'objet d'un procès-verbal.

L'association est engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et du secrétaire.

Art. 28 Indemnité

Les membres du comité ont droit à une indemnité forfaitaire dans le cadre du budget fixé par l'assemblée des membres.

D. Le secrétariat

Art. 29 Secrétariat

Le comité désigne le secrétariat qui peut être dirigé par un tiers agissant comme administrateur de l'association. Le secrétariat gère toutes les affaires de l'association et tient la comptabilité. Le comité règle dans un contrat les droits et obligations, le volume des activités et les honoraires du secrétariat. L'administrateur participe aux séances du comité avec voix consultative.

E. Les entités spécialisées

Art. 30 Entités spécialisées

L'association se divise en trois entités spécialisées, à savoir :

- Recyclage du fer et du métal
- Vieux papier
- Utilisateurs de ferrailles (anciennement VSSV)

Chaque membre est membre d'une entité spécialisée en fonction de son activité.

Les entités spécialisées se constituent eux-mêmes. Ils peuvent émettre des dispositions qui règlent le travail de l'entité spécialisée. De telles dispositions doivent être soumises au comité pour approbation.

F. Les commissions

Art. 31 Commissions

Le comité peut constituer des commissions qui traitent de thèmes spécifiques sous forme de groupes de travail.

Les membres des commissions sont élus par le comité. Si possible, il sera tenu compte des expériences professionnelles des candidats. Les commissions travaillent sur la base d'un cahier des charges défini par le comité. Ces commissions se constituent elles-mêmes.

G. L’organe de révision

Art. 32 Organe de révision

L’organe de révision est élu par l'assemblée des membres pour une durée d’une année.

L’organe de révision procède à un contrôle restreint des comptes (art. 727c et 729 ss du Code des obligations).

Si l’organe de révision n’est pas obligatoirement prescrit par la loi, le comité a le droit de renoncer à la révision ou de procéder à un autre type de révision.

V. Finances

Art. 33 Finances

Le VSMR se procure les moyens nécessaires à son fonctionnement grâce aux ressources suivantes:

1. Cotisations des membres
2. Cotisations volontaires
3. Dons
4. Produits de ventes
5. Autres recettes

Art. 34 Cotisations des membres

Les dépenses de l'association sont couvertes avant tout par les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par l'assemblée des membres sur proposition du comité. Les cotisations des membres doivent être acquittées dans les trente jours suivant la réception de la facture.

La cotisation maximale est de Fr. 10’000. --.

Art. 35 Utilisation des fonds

Les fonds de l'association sont utilisés pour la couverture des frais courants et des dépenses résultant des activités qui répondent au but de l'association ou qui sont nécessaires au financement des tâches approuvées par l'assemblée des membres. Un éventuel excédent de recettes est placé par le comité afin de porter des intérêts.

Art. 36 Responsabilité

Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par la fortune de celle-ci. La responsabilité des membres est limitée au montant de la cotisation annuelle.

Art. 37 Exercice social

L'exercice social du VSMR dure du 1er janvier au 31 décembre.

VI. Autres dispositions

Art. 38 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée des membres ordinaire ou extraordinaire. Une telle modification ne peut toutefois intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 39 Dissolution de l'association

L'assemblée des membres peut en tout temps décider la dissolution de l'association à la majorité des trois quarts des membres présents. L'assemblée décide de l'affectation de la fortune de l'association après sa dissolution.

Art. 40 Approbation

Les statuts du 23 avril 1999 ont été modifiés à la majorité requise lors des l'assemblées des membres du 18 novembre 2005 à Berne, du 16 novembre 2007 à Lausanne, et du 13 novembre 2009 à Soleure. Ils entrent en vigueur dans leur version ci-dessus le 13 novembre 2009.

Le président:	Le secrétaire:
NR Toni Brunner	Dr. Thomas Bähler